



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ [vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr)

N° 222-2012 PC

**ARRETE**

**portant des prescriptions complémentaires à la Société RIZERIE SOUFFLET  
ALIMENTAIRE CAMARGUE concernant sa demande de modification de  
l'épandage de ses effluents et sa demande de modification de l'arrêté n° 38-  
2005A du 28 Août 2006**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 36 à 42,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2005A du 28 Août 2006 qui autorise la Société RIZERIE SOUFFLET ALIMENTAIRE CAMARGUE, dont le siège social est situé à GIMEAUX – 13200 ARLES, à exploiter une installation de transformation et de fabrication de riz étuvé et naturel blanchi destiné à la consommation humaine,

**Vu** la demande reçue le 13 juillet 2010 par laquelle la société RIZERIE SOUFFLET ALIMENTAIRE CAMARGUE sollicite l'autorisation de modifier les conditions particulières d'épandage des eaux de trempage du riz provenant de l'activité d'étuvage du riz, et la demande formulée par cette société suite à une visite d'inspection en date du 16 février 2011 en vue que soit modifiée la rédaction de l'arrêté d'autorisation susvisé n°38-2005A du 28 août 2006,

**Vu** l'avis favorable en date du 6 septembre 2010 émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** l'avis favorable en date du 18 mars 2011 émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,

**Vu** l'avis positif assorti de conditions émis par l'expert de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages 13 (MESE 13),

**Vu** l'avis favorable en date du 16 septembre 2010 émis par l'Agence Régionale de Santé du Gard,

**Vu** l'avis favorable en date du 8 août 2011 émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

.../...

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2011,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2011,

**Vu** le courrier préfectoral ouvrant la procédure contradictoire, daté du 13 octobre 2011 et reçu par la société RIZERIE SOUFFLET ALIMENTAIRE CAMARGUE le 18 octobre 2011,

**Vu** l'absence d'observation de la part de la société RIZERIE SOUFFLET ALIMENTAIRE CAMARGUE au cours de la procédure contradictoire susvisée,

**Considérant** la demande reçue le 13 juillet 2010 par laquelle la société RIZERIE SOUFFLET ALIMENTAIRE CAMARGUE sollicite l'autorisation de modifier les conditions particulières d'épandage des eaux de trempage du riz provenant de l'activité d'étuvage du riz, et la demande formulée par cette société suite à une visite d'inspection en date du 16 février 2011 en vue que soit modifiée la rédaction de l'arrêté d'autorisation susvisé n°38-2005A du 28 août 2006,

**Considérant** que la révision du plan d'épandage de la société Rizerie SOUFFLET ALIMENTAIRE CAMARGUE respecte les prescriptions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et que l'ensemble des services consultés ont émis un avis favorable à cette demande,

**Considérant** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que des prescriptions complémentaires, prises dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, sont nécessaires car elles permettent d'acter les modifications au regard du projet initial et d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

La société RIZERIE SOUFFLET ALIMENTAIRE CAMARGUE dont le siège social est situé à GIMEAUX – 13200 ARLES est autorisée à exploiter une installation de transformation et de fabrication de riz étuvé et naturel blanchi destiné à la consommation humaine sise Quartier des Gimeaux à Arles.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n° 38-2005 A du 28 août 2006 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :** L'Article 1.1.1.- « Exploitant titulaire de l'autorisation » est modifié comme suit :

La société Rizerie Soufflet Alimentaire Camargue dont le siège social est situé à GIMEAUX 13200 ARLES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARLES, à Gimeaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-101 A du 01 Juillet 2008, relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                            | Critère de classement  | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------|---|---|--|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1530     |        | NC       | Bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)   | Palettes  | La quantité stockée  | 1 000            | m <sup>3</sup>   | 500             | m <sup>3</sup>            |
| 2160     |        | NC       | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables  | En silos ou installations de stockage               | le volume total de stockage  | 5 000            | m <sup>3</sup>   | 4 000           | m <sup>3</sup>            |
| 2220     | 1      | A        | Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes | Fabrication de riz étuvé blanchi                    | La quantité de produits entrant  | 10               | t/j              | 180             | t/j                       |
| 2260     | 1      | NC       | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels   | Rodage du riz                                       | Traitement ou transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à | 300              | t/j              | 200             | t/j                       |
| 2910     | A2     | D        | l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse  | Chaudière à balle de riz<br>Chaudière à gaz naturel | la puissance thermique maximale de l'installation  | 2 à 20           | MW               | 8<br>7<br>= 15  | MW                        |
| 2920     | 2.b    | NC       | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa:  | Air comprimé  | la puissance absorbée  | 10               | MW               | 300             | kW                        |
| 2925     |        | NC       | Accumulateurs (Ateliers de charge d')   | Chariots élévateurs                                 | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération   | 50               | kW               | <50             | kW                        |
| 2930     | 1      | NC       | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.  | Atelier d'entretien                                 | La surface de l'atelier  | 2000             | m <sup>2</sup>   | 200             | m <sup>2</sup>            |

**ARTICLE 4 :** L'Article 3.2.3. – « Conditions générales de rejet » est modifié comme suit :

|              | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 17           | 0,96          | Chaudière à biomasse                          | 15635                               | 6                              |
| Conduit N° 2 | 10           | 0,76          | Chaudière à gaz naturel                       | 8165                                | 5                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**ARTICLE 5 :** L'Article 3.2.5. – « Quantités maximales rejetées » est modifié comme suit :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

|                                   | Conduit N°1 | Conduit N°2 |
|-----------------------------------|-------------|-------------|
| Flux                              | kg/h        | kg/h        |
| Poussières                        | 1,6         | 0,04        |
| SO <sub>2</sub>                   | 3,1         | 0,3         |
| NOX en équivalent NO <sub>2</sub> | 7,8         | 1,2         |
| CO                                | 3,9         | 2,0         |
| COVNM                             | 0,8         | 0,4         |

**ARTICLE 6 :** L'Article 5.1.7– « Déchets produits par l'établissement » est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

|                           | Elimination maximale annuelle en tonnes |                                  |
|---------------------------|---|----------------------------------|
|                           | A l'intérieur de l'établissement        | A l'extérieur de l'établissement |
| Déchets non dangereux     |   |                                  |
| balle de riz              | 16 000 t                                |                                  |
| Déchets verts             |   | 500 t                            |
| Eau de trempage du riz    |   | 40 000 t                         |
| Loupés de fabrication     |   | 400 t                            |
| Huiles et graisses        |   | 0,2 t                            |
| Chiffons souillés         |   | 0,2 t                            |
| Cendres                   |   | 2500 t                           |
| Ferrailles                |   | 30 t                             |
| Carton, papiers           |   | 50 t                             |
| Palettes, Emballages bois |   | 100 t                            |

**ARTICLE 7 :** **LE CHAPITRE 8.1 EPANDAGE** est modifié comme suit :

L'Article 8.1.2 – « EPANDAGES AUTORISES » est modifié comme suit :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les nouvelles parcelles, dont les plans figurent en annexe au présent arrêté.

L'épandage sur d'autres nouvelles parcelles devra faire l'objet d'une étude préalable définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, validée par le Préfet des Bouches du Rhône.

L'Article 8.1.2.1 – « Règles générales » n'est pas modifié

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'Article 8.1.2.2 « Origine des déchets et/ou effluents à épandre » n'est pas modifié

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux de trempage du riz, provenant de l'activité d'étuvage du riz.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'Article 8.1.2.3 « Caractéristiques de l'épandage » est modifié comme suit :

L'épandage est réalisé conformément à l'étude (définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998) jointe au dossier de demande du 10 juin 2010, qui montre en particulier l'innocuité, dans les conditions d'emplois, et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Eléments traces métalliques  | Annexe VII a de l'AM du 2 février 1998   |
| Eléments traces organiques   | Annexe VII a de l'AM du 2 février 1998   |
| Matières fertilisantes       | Azote (N),<br>Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )<br>Potasse (K <sub>2</sub> O) |
| Paramètres physico-chimiques | 6,5 <pH<7,5, t° 25   |

L'Article 8.1.2.4 « Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare » est modifié comme suit :

La quantité annuelle à épandre est déterminée par le suivi agronomique de chaque parcelle ou îlot.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

| Cultures | Parcelles                          | Aptitude | Dose adaptée |                    | Dose maximale |                    |
|----------|------------------------------------|----------|--------------|--------------------|---------------|--------------------|
|          |                                    |          | TMS /ha      | m <sup>3</sup> /ha | TMS /ha       | m <sup>3</sup> /ha |
| Prairie  | RAC 3, RAC 5, RAC 7, RAC 9, RAC 10 | 1B       | 2            | 500                | 2             | 500                |
| Vignes   | RAC 1, RAC 2, RAC 4, RAC 8, RAC 11 | 1B       | 1,2          | 300                | 2             | 500                |
| Oliviers | RAC 6                              | 1B       | 2            | 500                | 2             | 500                |
| Vignes   | DEL 1 à 5                          | 1B       | 1,2          | 300                | 1,2           | 300                |
| Oliviers | VOU 1 à 8                          | 2        | 2,5          | 625                | 3             | 750                |
| Riz      | EMA 5 à 11                         | 2        | 2            | 500                | 3             | 750                |

#### Besoins des cultures en Azote – Phosphore – Potasse

| Nature de la culture | N (kg/ha/an) | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg/ha/an) | K <sub>2</sub> O (kg/ha/an) |
|----------------------|--------------|--|-----------------------------|
| Oliviers             | 150          | 100                                      | 150                         |
| Prairies             | 60           | 60                                       | 120                         |
| Vignes               | 40           | 20                                       | 70                          |
| Riz                  | 150          | 50                                       | 60                          |

L'Article 8.1.2.5 – « Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires » est modifié comme suit :

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 700 m<sup>3</sup>. La durée de stockage de ces effluents sur le site doit être la plus courte possible afin de limiter les nuisances olfactives liées à une possible fermentation de ceux ci, elle ne doit pas dépasser dans tout les cas 10 jours de stockage.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

L'Article 8.1.2.6 « Epandage » n'est pas modifié

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage contenant les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8 :** « AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE » est modifié comme suit :

#### Article 9.2.3.0 – Programme d'autosurveillance

##### 1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de contrôler les effets des épandages sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des conditions d'épandage, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différents contrôles et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

##### 2. Mesures comparatives

L'exploitant, sous sa responsabilité, s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Article 9.2.3.1- « Cahier d'épandage »

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage qui est conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### Article 9.2.3.2 - Auto Surveillance des épandages

##### Article 9.2.3.2.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement une fois par an. Elles portent sur les paramètres suivants :

|  |
|--|
| Taux de matières sèches  |
| Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 2 février 98) |
| Éléments traces métalliques (cf Annexe VII-a de l'AM du 2 1998)                                |
| Composés traces organiques (cf Annexe VII-a de l'AM du 2 1998)                                 |

Une recherche d'agents pathogènes pourra être réalisée sur la demande de l'inspection des installations classées.

##### Article 9.2.3.2.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes conformément aux points de repères mentionnés dans le dossier d'étude de plan d'épandage de juin 2010.

L'exploitant doit réaliser l'analyse des sols sur toutes les parcelles de référence (cf Annexe VII-c de l'AM du 2 février 1998) dans la première année d'exploitation à compter de la notification de cet arrêté.

La périodicité de ces analyses pourra ensuite être modifiée par l'inspection des installations classées sur demande justifiée de l'exploitant au regard de ces premiers résultats et de l'avis de la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône.

De manière générale, toutes les parcelles doivent faire l'objet d'analyses à un rythme régulier et de façon à disposer d'au moins une analyse sur chacun des sols concernés sur une période de 10 ans.

En outre, les sols sont analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

##### Article 9.2.3.2.3 - Surveillance des eaux souterraines est supprimé

## **ARTICLE 9**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.



## ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
  - Le Sous-Préfet d'ARLES,
  - Le Maire d'ARLES,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
  - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 20 AVR. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET